

## Arrêt

n° 300 019 du 15 janvier 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...]1988 à Cibitoke, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi. Vous êtes originaire de Mutakura avant de déménager à Karuzi et à Mutanga Nord. Vous obtenez un diplôme A2 en lettres de l'école du Saint-Esprit en 2012. Vous êtes donatrice de l'association Famille de 2018 à 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En avril 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat de Nkurunziza.*

*Le 21.05.2016, vous êtes prévenue par [Ma.], un ami de la famille et de votre cousine, que vous figurez sur la liste des personnes à rechercher par l'API (Appui de la Protection des Institutions). Vous partez chez votre oncle à Karuzi. Vous y vivez cachée.*

*En décembre 2017, vous êtes prévenue par [Ma.] que vous avez été identifiée par vos autorités. Vous partez de Karuzi pour vivre chez votre cousine à Mutanga Nord. Vous faites avec votre cousine du commerce.*

*En 2018, vous devenez membre de l'association Famille, présidée par votre cousine, vous participez aux réunion de cette association.*

*En juin 2022, vous obtenez un passeport à votre nom de la part de vos autorités.*

*Le [...]2022, vous quittez le Burundi par avion à destination de la Serbie munie de votre passeport.*

*Le 21.08.2022, vous arrivez en Belgique.*

*Le 22.08.2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être arrêtée ou tuée par Désiré Uwamahoro ou des membres de l'API en raison de votre participation aux manifestations d'avril-mai 2015.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, le CGRA estime que des constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.*

*Tout d'abord, relevons votre peu d'empressement à quitter définitivement votre pays. Vous déclarez en effet craindre les autorités burundaises depuis 2015 en raison de votre soutien aux manifestations de 2015 (NEP, p.8). Or, ce n'est que le [...]2022 que vous quittez légalement le pays, soit plus de 7 ans après le début de votre crainte et plus de 6 ans et 2 mois après que [Ma.] vous ait prévenu des recherches alléguées de l'API à votre encontre. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous affirmez « je n'avais nulle part ou fuir, parce qu'ils y en avaient d'autres qui avaient fui en Ouganda et qui disaient qu'ils avaient été tué par des Imbonerakure ça faisait peur » (NEP, p.12). Vous expliquez par ailleurs que « dans le pays, on ne cherchait pas les gens » (NEP, p.13). Des propos pour le moins incohérents avec votre propre déclaration selon laquelle vous étiez activement recherchée depuis le 21.05.2016. Pour le surplus, vous déclarez que l'ouverture des frontières avec la Serbie sans visa fut une « opportunité » (NEP, p.12). Vous déclarez donc vous-même n'avoir pas chercher, avant cette opportunité, à quitter le pays avant le [...]2022 (NEP, p.4).*

**L'ensemble de vos explications sur ce point ne convainquent pas le CGRA d'une quelconque volonté de fuir le pays durant plus de 6 années pour les raisons que vous évoquez, mettant d'ores et déjà à la mal l'idée-même d'une crainte dans votre chef.** En effet, votre peu d'empressement à fuir votre pays, plus de 6 ans après que [Ma.] vous ait prévenue que vous faisiez partie de la liste des personnes recherchées par l'API, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

De plus, force est de constater que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant les documents nécessaire à votre départ. Vous déclarez que vous avez utilisé un passeport, à votre nom, afin de rejoindre la Serbie de manière légale le [...]2022 par avion, sans aucune obstruction (NEP, p.5). Ainsi, vous obtenez un passeport à votre nom de la part de vos autorités en juin 2022, soit plus de 6 ans et deux mois après que le début des recherches alléguées à votre encontre par vos autorités. Vous vous êtes par ailleurs rendue à la PAFE avec tous les documents requis et avez obtenu un passeport délivré par vos autorités (NEP, p.5). Bien que vous mentionnez avoir fait appel à une connaissance à la PAFE (NEP, p.5), force est de constater que vos autorités vous ont tout de même délivré ce passeport et que vous n'avez eu aucun problème dans l'ensemble de ces démarches (NEP, p.5). Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisqu'elles se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant votre passeport.

Par ailleurs, pour obtenir ce passeport, vous vous rendez dans le centre-ville en 2020, soit plus de 4 ans après le début des recherches à votre égard, auprès d'une administration d'Etat, la PAFE, afin de réaliser les démarches nécessaires à l'obtention dudit document (NEP, p.5). Le fait que vous vous soyez rendue dans un administration d'Etat, en plein centre-ville de Bujumbura pour récupérer votre passeport à la PAFE, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui dit se cacher et craindre d'être recherchée. Partant, le fait que vous ayez pu entreprendre toutes les démarches relatives à la préparation de votre voyage vers l'Europe, sans encombre, ne peut rendre crédibles les faits que vous allégez. Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le [...]2022, avec un passeport à votre nom. Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre puisque vous affirmez : « Je n'ai eu aucun problème » (NEP, 5). Confrontée à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante et répondez de manière laconique : « C'est un risque que j'ai pris » (NEP, p.13). Une explication qui ne convainc en rien le CGRA de la manière dont vous avez pu échapper à la vigilance de vos autorités si vous étiez, comme vous le soutenez, sur la liste des personnes recherchées par l'API. Partant, le fait que vous ayez quitté le pays de manière légale et sans heurts, avec un passeport à votre nom achève de convaincre le CGRA de l'absence de poursuite à votre égard de la part de vos autorités. Que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

**Or, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes que vous invoquez,** qu'il s'agisse de votre soutien et participation aux manifestations de 2015, de votre identification en tant qu'opposante par l'API, de votre relation alléguée avec F., de votre présence sur la liste des personnes recherchées, de votre lien avec [Ma.], de vos contacts avec [Ma.], des liens et contacts de votre cousine avec [Ma.], des menaces et accusations à votre encontre, des visites à votre domicile par les autorités burundaises, de votre période de cachette chez votre oncle, de votre période de cachette chez votre cousine ainsi que de votre participation et adhésion à l'association Famille. Or, compte tenu du fait que vous êtes en contact avec vos proches (NEP, p.7), que vous vous trouviez au Burundi jusqu'en juillet 2022 et que vous invoquez craindre vos autorités depuis 2015, le CGRA était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à vos

problèmes allégués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions, incohérences et lacunes relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

**Tout d'abord**, le CGRA ne peut considérer, au vu de vos déclarations, que vous soyez recherchée par vos autorités pour votre participation aux manifestations de 2015. En effet, concernant ces manifestations, vous ne vous rappelez plus des dates auxquelles vous y avez participé (NEP, p.6). Interrogée sur votre rôle durant ces manifestations, vous vous limitez à répondre : « Je suivais des autres dans la rue » (NEP, p.6). Invitée à préciser davantage vos activités au cours de ces manifestations, vous vous bornez à dire que vous avez manifesté à Mutakura et à Cibitoke. De plus, vous ne pouvez pas préciser avec exactitude les manifestations auxquelles vous avez participé (NEP, p.6). Amenée à situer le point de départ, vous vous bornez à dire « Moi je suivais les autres, quand ils disaient qu'ils partaient, je les suivais, il y avait beaucoup des jeunes dans notre quartier ». Vos réponses lacunaires et évasives sur ce point ne convainquent pas le CGRA de votre participation réelle à ces manifestations.

Ensuite, vous expliquez de votre propre chef n'avoir jamais été arrêtée durant les manifestations de 2015 (NEP, p.6). Si vous ajoutez que vous craignez le responsable de l'API ainsi que ses policiers, force est de constater que vous ne l'avez jamais rencontré lui ou ses hommes (NEP, p.9). Sans oublier qu'il n'existe aucune enquête officielle, aucun mandat d'arrêt ni aucune convocation à votre encontre (NEP, p.8). Ces constats renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez jamais été considérée comme opposante et n'étiez nullement recherchée par vos autorités pour votre participation alléguée aux manifestations.

Pour suivre, le CGRA relève le caractère inconsistant de vos propos au sujet des recherches dont vous feriez l'objet. Ainsi, vous expliquez lors de l'entretien personnel que vous seriez recherchée parce que vous étiez suspectée d'être la maîtresse de Zedi Feruzi (NEP, p.8). Or, vous n'avez jamais mentionné cet élément dans vos précédentes déclarations, ni à l'Office des Etrangers, ni dans la demande de renseignements, alors que des questions précises vous ont été posée sur ce point et que vous avez eu la possibilité de le mentionner de votre propre chef. Omettre cet élément fondamental pourtant au centre des recherches dont vous feriez l'objet remet complètement en cause les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez suspectée d'être la maîtresse de l'ancien leader de l'UPD. Lorsque vous êtes interrogée sur ce point, vous dites laconiquement : « ça je ne sais pas » (NEP, p.8). Ces constats portent encore atteinte à la crédibilité de votre récit selon lequel vous étiez recherchée par vos autorités depuis le 21.05.2016.

Vous expliquez par ailleurs être recherchée par l'API et être sur une liste de personnes recherchées en raison de votre participation aux manifestations de 2015. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer sur les raisons qui font que votre nom se trouve sur cette liste, vous dites : « ça je ne peux pas le savoir » (NEP, p.9). A nouveau invitée à aborder ce point, vous demeurez vague dans vos déclarations : « je ne sais pas, peut-être que c'est parce que j'avais manifesté ou les soupçons avec Feruzi » (NEP, p.9). Or, soulignons que vous n'avez jamais été identifiée durant les manifestations de 2015 et n'avez jamais été arrêtée au cours de ces événements (NEP, p.6). Dans ces conditions, il n'y aucune raison de penser que les autorités burundaises étaient au courant de votre participation à ces manifestations. Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois de vous expliquer sur ce point que vous déclarez : « Être sur la liste c'est sûrement parce qu'on m'a dénoncé [...] il faisaient une liste » (NEP, p. 12) alors que vous déclarez également qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt, convocation ou enquête à votre encontre (NEP, p. 8). L'inconsistance de vos déclarations au sujet de la raison de votre présence sur une liste de personnes recherchées et le fait qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt, convocation ou enquête à votre encontre finit d'achever la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et que vous ne pouvez dès lors figurer sur une liste de personne à appréhender.

Par ailleurs, rien dans vos propos ne permet d'expliquer la tardivit   des recherches    votre   gard de telle sorte que le CGRA ne peut accorder de cr  dit    vos d  clarations    ce sujet. Vous expliquez avoir   t  e mise au courant des recherches    votre encontre en mai 2016 en raison de votre participation all  gu  e aux manifestations de 2015, alors que ces manifestations se sont d  roul  es en avril 2015 (p.9), soit plus d'un an et un mois auparavant. Vous n'apportez    aucun moment des informations sur la raison de ces recherches particuli  rement tardives de la part de vos autorit  s. Un tel le manque de diligence de la part de vos autorit  s pour vous interpeller en tant qu'opposante pr  sum  e n'est nullement cr  dible.

Ensuite, le CGRA constate que vous vous montrez inconsistante et évasive sur [Ma.], la personne qui vous prévient des recherches alléguées à votre encontre, de sorte que votre relation avec cet homme ne peut être considérée comme établie. En effet, vous vous montrez incapable de donner la moindre information sur cet homme quand bien même vous déclarez l'avoir rencontré « souvent, plus de 5 fois » (NEP, p.9) et que vous dites également que « C'était un ami de la famille [...] c'était un ami de ma cousine » (NEP, p.9). Partant, il est incohérent qu'interrogée sur son poste, vous ne sachiez pas répondre et vous limitez à : « soldat ou policier, policier influent » (NEP, p.9). Une nouvelle fois invitée à parler de son grade, vous dites : « Non, je ne connaissais pas son grade mais je savais qu'il était important » (NEP, p.9). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle cet individu vous prévient des recherches à votre encontre, vous expliquez laconiquement : « parce qu'on se connaissait et qu'on s'entendait bien » (NEP, p.9) sans pour autant fournir la moindre information complémentaire. Enfin, alors qu'il vous ait demandé d'expliquer la raison qui aurait poussé cet homme à prendre le risque de vous prévenir, vous affirmez une nouvelle fois : « ça ne je ne peux pas le savoir » (NEP, p.9). Pour le surplus, vous ne vous souvenez pas non plus de quand [Ma.] vous contacte avant votre départ (NEP, p.12). En somme, malgré que [Ma.] soit un ami de famille, vous n'êtes à aucun moment en mesure de fournir le moindre élément le concernant ou concernant la raison qui l'a poussé à prendre le risque de vous aider. Partant, vos déclarations lacunaires et inconsistantes ne peuvent qu'amener le CGRA à n'accorder aucun crédit au rôle de ce dernier dans votre récit.

De plus, le CGRA constate également que vous vous contredisez sur vos différents lieux de vie. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir vécu à Mutakura de votre naissance jusqu'au 13.07.2023 (déclarations OE du 16.01.2023, p.6), alors que vous affirmez dans un second temps avoir vécu à Mutakura jusqu'au 21.05.2016, puis à Karuzi du 21.05.2016 à décembre 2017 et ensuite avoir vécu à Mutanga de décembre 2017 à votre départ du pays le 13.07.2022. Force est de constater que vos propos divergent de telle manière qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre prétendue période de cachette dès 2016.

Pour suivre, concernant votre période de cachette chez votre oncle, plusieurs éléments de votre récit permettent de remettre en doute la crédibilité de vos propos.

En effet, relevons tout d'abord que vous déclarez être inscrite sur le carnet de ménage de votre oncle dès mai 2016 et ce, jusqu'à votre départ en décembre 2017 (NEP, p.10). Le fait que vous soyez donc publiquement inscrite dans cet équivalent de domiciliation, signé par l'autorité de quartier, est incompatible avec l'attitude d'une fugitive recherchée par ses autorités. Confrontée à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante. Vous vous justifiez en disant : « ça je ne peux pas le savoir » (NEP, p.13). Le fait que vous soyez donc publiquement enregistrée à un domicile fixe est donc contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles vous viviez de manière cachée chez votre oncle dès mai 2016.

Ensuite, force est de constater que la crédibilité de vos propos est fondamentalement entamée par des contradictions importantes. Ainsi, vous affirmez vivre cachée chez votre oncle à Karuzi et ne voir personne de mai 2016 à décembre 2017. Or, vous déclarez également vous rendre avec votre oncle dans les champs 2 fois par semaine (NEP, p. 10). Ainsi, dans ces champs, vous croisez « les ouvriers qui cultivaient » (NEP, p. 10). Vous dites également vous rendre au marché pour faire les courses (NEP, p. 10). Vous ajoutez que les amis de votre oncle lui rendait visite : « ses amis passaient, ils mangeaient là, mais c'était de temps en temps » (NEP, p. 10). Vous expliquez avoir de bonnes relations avec les voisins de votre oncle (NEP, p.10) précisant que « je les voyais comme ça » (NEP, p.10). Enfin, votre oncle avait une domestique présente à votre domicile tous les jours (NEP, p.10). Or, confrontée à ces nombreuses constatations, vous expliquez que « je savais que dans le pays, on ne cherchait pas les gens, mais ils savaient que les gens allaient au Rwanda, à l'extérieur du pays » (NEP, p.13). Vous expliquez donc vous-même que vous n'étiez pas recherchée durant cette période mais n'expliquez en rien la raison pour laquelle vous meniez une vie normale malgré votre cachette alléguée. Partant, le comportement dont vous avez fait montre en vous inscrivant sur le carnet de ménage de votre oncle, en vous rendant au champs, au marché, en saluant les voisins, en étant en contact avec les amis de votre oncle et la domestique témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec le comportement d'une personne activement recherchée par ses autorités. **Aucun crédit ne peut donc être accordé à vos déclarations concernant votre cachette alléguée.**

Pour suivre, vous déclarez également qu'entre décembre 2017 et juillet 2022, vous viviez cachée chez votre cousine à Mutanga. Mais, une fois de plus vous êtes inscrite sur le carnet de ménage de votre cousine (NEP, p. 4) et donc enregistrée publiquement auprès de l'administration et des autorités comme

résidente à cette adresse. Vous affirmez également que vous participiez aux réunions de l'association Famille qui se tenaient chez votre cousine (NEP, p.6). Vous dites y rencontrer plusieurs personnes et citez 4 noms de personnes présentes lors de ces réunions (NEP, p.6). Vous dites ne pas sortir « souvent » (NEP, p.11), mais soutenez également que vous alliez rendre visite à un oncle qui vit à Musaga (NEP, p.11). Vous expliquez monter un commerce d'import-export avec votre cousine (NEP, p.11) dans le cadre duquel vous rencontrez au moins une fois un chauffeur (NEP, p.11). Vous mentionnez enfin qu'une nounou s'occupait des enfants de votre cousine (NEP, p.11). A nouveau, ces éléments grèvent la crédibilité de vos propos concernant votre clandestinité alléguée durant ces 5 années. Confrontée à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante. Vous tentez de vous justifier en expliquant : « Oui mais ça dépend des gens, ce n'était pas beaucoup de gens » (NEP, p.13). Force est de constater que vos propos ne laissent aucun doute sur le caractère public, visible et social de votre vie durant votre supposée clandestinité. Partant, le comportement dont vous avez fait montre en vous enregistrant sur le carnet de ménage, en participant aux réunions de l'association, en rendant visite à des membres de votre famille ainsi qu'en ouvrant un commerce témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte d'arrestation dans le chef d'une personne recherchée. **Le CGRA ne peut, une fois de plus, accorder le moindre crédit à votre période de cachette chez votre cousine.**

*Pour le surplus, le CGRA relève un contradiction au sein de vos propos. En effet, vous dites tout d'abord que « le nuit, je ne sortais pas » (NEP, p.11) mais, interrogée à nouveau sur vos sorties durant cette période de 5 ans chez votre cousine, vous déclarez ensuite que « j'étais sortie mais pendant la nuit » (NEP, p.12). Cette contradiction finit d'achever la conviction du CGRA selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée à votre clandestinité.*

*Relevons ensuite qu'il est peu crédible, au vu de votre vie tout à fait normale durant vos plus de 6 ans de cachette, que vos autorités n'aient à aucun moment été en mesure de vous intercepter. En effet, étant donné que vous figuriez sur les carnets de ménages de votre oncle et de votre cousine, que vous étiez en contact avec un grand nombre de personnes, que vous sortiez de vos domiciles et que vous meniez une vie normale, il n'est nullement crédible que vos autorités, et plus particulièrement la police spéciale de l'API, brigade d'appui à la protection des institutions, équivalent d'une garde présidentielle, n'aient pu être en mesure de vous retrouver durant ces 6 années. Confrontée face à ce point, vous expliquez que « quand j'ai fui, je ne suis jamais sortie » (NEP, p.12), alors qu'il a été démontré plus haut que vous avez bien mené une vie extérieure normale. À nouveau invitée à vous expliquer sur la manière dont vous avez pu échapper à l'API malgré les éléments évoqués, notamment votre inscription sur les divers carnets de ménage, vous dites : « ça je ne peux pas le savoir » (NEP, p.13). Vos propos ne convainquent en rien le CGRA de la crédibilité de cet élément de votre récit. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités en ne vous cherchant pas durant ces 6 ans de cachette alléguée n'est nullement crédible.*

*Par ailleurs, étant donné le caractère marquant pour la mémoire de plus de 6 ans de clandestinité et de menaces que vous dites avoir vécues, le CGRA peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Or, votre description générale des événements est à ce point limitée et lacunaire qu'aucun crédit ne peut lui être accordée. En effet, vous répondez « je ne sais pas » ou « je ne me rappelle plus » au sujet de vos derniers contacts avec votre frère (NEP, p.4), du nombre et de la fréquence des réunions de l'association Famille (NEP, p.6), du nombre et dates de vos participations aux manifestations de 2015 (NEP, p.6), du nombre de fois et des dates où des personnes sont venues à votre recherche à votre domicile (NEP, p.7), de la raison pour laquelle vous êtes recherchée (NEP, p.8), de la raison pour laquelle vous seriez suspectée d'être la maîtresse de Feruzi (NEP, p.8), de la raison pour laquelle on vous prévient des recherches (NEP, p.9), de comment on a pu vous retrouver à Karuzi, de ce qui a empêché vos autorités de vous arrêter (NEP, p.10 et p.13) ou encore de quand vous contactez [Ma.] pour votre départ (NEP, p.12). **Ainsi, vous répondez que vous êtes incapable de le savoir ou de vous en souvenir à près de 18 reprises et ce, concernant des événements essentiels de votre récit comme évoqué ci-dessus.** Pour le surplus, votre avocate le mentionne également lors de sa prise de parole « je crains que madame n'ait pas perçu l'importance de détailler ses réponses » (NEP, p.14). Le CGRA se doit donc de relever l'inconsistance de vos réponses au sujet d'éléments majeurs de votre récit qui ne reflètent en rien un sentiment de faits vécus et remettent ainsi un peu plus en cause sa crédibilité.*

*Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous avez quitté le Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.*

**Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.**

*Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

*En effet, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.5-6), si ce n'est via votre participation alléguée aux manifestations de 2015 (NEP, p.5). Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux recherches et menaces qui pèsent sur vous ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise : « Je n'ai jamais été membre d'aucun parti politique » et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusée d'être impliquée dans l'opposition (NEP, p.5). Ensuite, quand bien même vous auriez participé aux manifestations de 2015, force est de constater que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en juillet 2022, soit plus de 6 ans après la fin des manifestations d'avril 2015 et plus de 5 ans après les recherches alléguées à votre égard. Vous avez pu en outre lancer votre commerce d'import-export et étiez donatrice de l'association Famille. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre profil ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*

*Ensuite, le fait que vous ayez participé à l'association Famille en tant que donatrice ne peut faire davantage de vous une opposante politique. Soulignons ici que vous ne l'invoquez vous-même pas comme élément à l'origine de vos problèmes allégués. En effet, cette association n'est pas en conflit ou ciblée par les autorités burundaises étant donné que votre cousine, présidente de l'association, n'a jamais connu de soucis du fait de son activité (NEP, p.6). Le fait que vous, simple donatrice de cette association puissiez être considérée comme une opposante en raison de cette activité n'est donc nullement crédible. Pour le surplus, vous n'avez par ailleurs jamais participé à des activités de cette association : « Non, aucune activité, je ne faisais que donner de l'argent » (NEP, p. 6). De ces éléments, le CGRA peut conclure que votre activité limitée au sein de cette association n'est en rien un acte considéré comme préjudiciable par vos autorités.*

*De plus, vous avez pu obtenir un passeport à votre nom et quitter le pays légalement le 13.07.2022, sans aucune obstruction (NEP, p.5). Ainsi, vous vous êtes rendue à la PAFE avec tous les documents requis et avez obtenu votre passeport en juin 2022, avant de quitter votre pays légalement le 13.07.2022 munie de votre passeport. Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, votre mère vit au Burundi (OE, p.7) et ce, sans qu'elle n'ait rencontré le moindre problème (NEP, p.7). Si vous soutenez qu'une voiture est passée « vers chez vous » en posant des questions (NEP, p.7), force est de constater que vous ne pouvez mentionner les dates de ces passages (NEP, p.7). En effet, vous déclarez dans un premier temps « un véhicule TI passe souvent par-là » (NEP, p.7), mais déclarez ensuite que c'était « Il y a très longtemps » (NEP, p.7). Interrogée une première fois sur le nombre de passage, vous déclarez « deux fois » (NEP, p.7) avant de dire qu'ils sont passé « Depuis 2016, c'est trois fois » (NEP, p.7). Vous ne pouvez situer, même approximativement ces visites (NEP, p.7) et expliquez que vous ne vous en rappelez plus car « Je me cachais et j'avais peur » (NEP, p.7). L'inconstance de vos propos et leurs aspects plus qu'évasifs renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas recherchée par vos autorités. Pour le surplus, le CGRA estime ici peu crédible que depuis le 21.05.2016, date des premières recherches à votre encontre, votre famille n'ait rencontré aucun problème et n'ait même pas été interrogée alors que vous seriez recherchée pour votre opposition au pouvoir en place. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités, passant en voiture 2-3 fois à votre domicile depuis mai 2016, sans autre activité, n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous étiez activement recherchée depuis le 21.05.2016.*

*Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.*

*Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre, ni aucune enquête, convocation ou avis de recherche à votre égard, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.8). Ce constat achève de convaincre le CGRA du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.*

*Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.*

***Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.***

*En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité. Cette pièce porte toutefois sur un éléments non remis en cause par le CGRA. Par ailleurs, vous ne déposez aucun autre document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

***De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.***

*Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20220228.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf)) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.*

*En effet, bien que les références aux «coloniseurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.*

*Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.*

*Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.*

*L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre,*

bien que la Loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) - et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda - et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne

présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

**Enfin**, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

*Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».*

*En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.*

*Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.*

***Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.***

***En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. La demande et les arguments de la requérante**

2. Dans sa requête introductory d'instance, la requérante se réfère à l'exposé des faits présent dans l'acte attaqué.

3. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de déclarer le présent recours recevable et fondé et de lui « *reconnaitre le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire* ».

Elle ajoute : « *En ordre subsidiaire : annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'investigation.* »

4. Elle « *invoque un unique moyen pris dans la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu* ».

5. En substance, elle estime que les faits qu'elle allègue doivent être considérés comme établis et suffisent à fonder sa crainte de persécutions.

Elle estime également que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique fonde sa crainte de persécutions, en raison des informations objectives qu'elle expose dans sa note complémentaire du 24 novembre 2023.

Enfin, dans cette même note complémentaire, elle estime que le Burundi est dans une situation de « *violence aveugle d'une telle intensité qu'elle entraîne un risque d'atteinte grave dans le chef de tout civil originaire du Burundi* ». En conséquence, la requérante devrait bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre.

## **III. Les nouveaux éléments**

6. Le 28 août 2023, la requérante dépose une première note complémentaire par voie électronique. Celle-ci contient, en annexe, une attestation rédigé le 27 juillet 2023 par M. B., « *chargée des femmes du MSD Liège-Luxembourg* », et une photo de la carte d'identité de cette dernière.

7. Le 14 novembre 2023, le Conseil rend une ordonnance de convocation. Celle-ci ordonne aux parties de « *communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi* », en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le 24 novembre 2023, en réponse à cette ordonnance, la requérante dépose une seconde note complémentaire par voie électronique. Celle-ci expose de nombreuses informations objectives sur les sujets concernés.

Elle contient également, en annexe, une attestation rédigée le 13 juillet 2023 par Mugwengezo Chauvineau, président du parti UPD-ZIGAMIBANGA.

9. Le 14 décembre 2023, la partie défenderesse dépose une première note complémentaire par voie électronique. Celle-ci expose également des informations objectives sur les sujets concernés dans l'ordonnance de convocation, sous la forme de deux documents rédigés par le Cedoca :

« - *COI FOCUS BURUNDI Situation sécuritaire, Cedoca, 31 mai 2023 (mise à jour; langue de l'original français), disponible également en ce moment sur le site internet public du CGRA à l'adresse suivante : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-54> ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)*

- *COI FOCUS BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, Cedoca, 15 mai 2023 (langue de l'original : français) , disponible également en ce moment sur le site internet public du CGRA à l'adresse suivante : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-leurs-ressortissants-de-retour-dans-6> ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf) ».*

#### **IV. L'appréciation du Conseil**

10. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « *notamment en son article 17* », la requérante restant en défaut de préciser la manière dont cet arrêté royal est violé.

11. Le moyen est également pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil estime que la décision attaquée est motivée en la forme. En effet, cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée, et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

Il apparaît que la critique de la partie requérante porte plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des principes de précaution et de bonne administration.

12. Pour rappel, en ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a) L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugiée (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

13. Le Conseil constate que, selon les écrits de procédure, les questions pertinentes que posent l'affaire en cause sous l'angle de la qualité de réfugiée sont les suivantes :

- La partie défenderesse a-t-elle commis une erreur d'appréciation en considérant que les faits allégués par la requérante ne peuvent être tenus pour établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, son profil politique, les recherches de l'API à son encontre, et ses problèmes avec sa marâtre.
- La partie défenderesse a-t-elle commis une erreur d'appréciation en considérant que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* » ?

14. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à la première question est négative : la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation concernant l'établissement des faits.

Cependant, il estime que la seconde réponse est positive : le seul fait pour la requérante d'avoir quitté le Burundi pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef

l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Burundi.

Dès lors, la qualité de réfugiée doit être reconnue à la requérante.

15. **Concernant les faits contestés**, le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse et conclut que ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis.

Il considère que la requérante n'avance, dans sa requête et ses notes complémentaires, aucun élément susceptible de renverser cette conclusion et d'établir les faits allégués.

16. Dans un premier temps, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits essentiels du récit, même considérés dans leur ensemble.

Premièrement, la carte d'identité de la requérante « *porte [...] sur un élément non remis en cause* » et qui ne permet pas d'établir ledit récit.

Deuxièmement, les informations objectives sur le comportement extrêmement menaçant des autorités burundaises vis-à-vis des opposants politiques permet d'établir le contexte burundais allégué, mais pas le récit propre à la requérante.

Troisièmement, les attestations des 13 et 27 juillet 2023 ne permettent pas d'établir les faits, ni de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante, pour les raisons exposées ci-dessous.

16.1. L'attestation du 13 juillet 2023 est rédigée par Mugwengezo Chauvineau, « *respectivement Président du Parti UPD-Zigamibanga, Président du Mouvement Arusha ayant organisé les manifestations de 2015 et actuellement Secrétaire Général de la CFOR-Arusha* ».

Il atteste que la requérante « *a activement participé aux manifestations de 2015 par son apport en boissons et en repas chaud en commune Mutakura-Cibitoke* ». Il relate ensuite les problèmes que la requérante a connus face aux autorités et sa vie de fugitive.

L'attestation du 27 juillet 2023 est rédigée par M. B., « *ancienne secrétaire de ligue des femmes des quartiers Mutakura-Cibitoke de la commune CIBITOKE du parti politique MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie) et actuelle chargée des femmes de la cellule liège-luxembourg pour le même parti* ».

Elle atteste que la requérante « *a participé activement dans les manifestations organisées en 2015 au Burundi contre le troisième mandat de l'ancien président NKURUNZIZA Pierre* » et que la requérante « *intervenait dans la préparation et la distribution de la nourriture pour les manifestants* ».

16.2. Le Conseil estime que la force probante de ces documents est fortement diminuée par plusieurs éléments.

Premièrement, les attestations sont peu étayées. Le Conseil relève, par exemple, que l'attestation du 13 juillet n'explique pas la raison de l'accalmie qu'elle mentionne entre les manifestations de 2015 et les ennuis de la requérante en 2016. Si ces lacunes ne peuvent pas nécessairement leur être reprochées, elles limitent, en tout état de cause, leur force probante.

Deuxièmement, les deux attestations expliquent que la requérante avait un rôle de préparation et de distribution de nourriture. Or, lors de son entretien personnel, lorsqu'il lui avait été demandé ce qu'elle faisait durant ces manifestations, elle s'était contentée de déclarer : « *Je suivais des autres dans la rue. [...] Moi je suivais les autres, quand ils disaient qu'ils partaient, je les suivais, il y avait beaucoup des jeunes dans notre quartier* » (notes de l'entretien personnel (ci-dessous les « NEP »), p. 6). Si la requérante explique désormais qu'elle avait minimisé son rôle parce qu'elle avait des doutes sur la confidentialité réelle de l'entretien personnel, le Conseil ne s'estime pas convaincu par cette explication (voyez ci-dessous, point 19.1).

Troisièmement, l'attestation de 13 juillet affirme que « *le système CNDD-FDD a fini par la retrouver à Mutanga Nord et les poursuites ont recommencé en 2022* ». Or, la requérante affirme explicitement : « *Il s'agit de l'endroit où j'étais à Karuzi, pas à Mutanga* », soit en 2017 et non en 2022 (NEP, p. 13).

En conclusion, ces deux documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défaillante de la requérante.

17. Il découle de ce qui précède que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits allégués. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Burundi) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

En l'occurrence, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

18. La requérante dépose des informations objectives sur le comportement extrêmement menaçant des autorités burundaises à l'encontre de leurs opposants politiques.

Celles-ci permettent de soutenir la vraisemblance de certains aspects du récit de la requérante (recherches à son encontre pour des motifs politiques, etc.), mais nuisent également à celle d'autres part de ce récit (imprudence de la requérante chez son oncle, voyage vers la Belgique sans incident, etc.).

En définitive, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

19. La requérante met en avant plusieurs aspects de « *l'état mental dans lequel [elle] se trouvait [...] durant son interview au CGRA* ».

Le Conseil estime cependant que ces différents aspects, même pris ensemble, ne permettent pas de justifier les incohérences, invraisemblances et lacunes relevées dans son récit.

19.1. Premièrement, elle affirme qu'elle « *était très angoissée et méfiante durant son entretien au CGRA* ». Elle explique qu'elle craignait que ses déclarations parviennent aux autorités burundaises, notamment via l'interprète présent lors de l'entretien, et qu'elles nuisent à sa famille restée au Burundi. Elle souligne le « *climat de peur et de méfiance généralisée* » dans la société burundaise.

Pour cette raison, elle a « *spécifiquement minimisé le rôle de l'association "Famille"* », notamment dans les manifestations. Elle a également « *omis de mentionner qu'elle entretenait effectivement une relation avec Monsieur Zebi Feruзи* », relation dont elle donne désormais certains détails. Enfin, elle souligne que, de façon générale, « *ces réalités sociales et politiques complexes [...] peuvent affecter la crédibilité et la précision [des] déclarations [des demandeurs d'asile]* ».

Le Conseil ne s'estime pas convaincu par cette explication.

D'une part, la requérante n'a mentionné cette peur ni avant l'entretien – alors qu'elle ne pouvait pas ignorer qu'un interprète serait présent –, ni entre cet entretien et la prise de la décision attaquée – soit la période non-suspecte.

D'autre part, le Conseil estime peu vraisemblable que la requérante ose demander l'asile, déclarer une participation à des manifestations d'opposition, et souligner qu'elle est recherchée pour avoir eu une relation avec Zebi Feruзи, soit trois éléments suffisants pour la placer dans le collimateur des autorités burundaises, mais préfère ensuite mentir aux autorités belges dont elle recherche la protection. Cette prudence hasardeuse est d'autant moins vraisemblable que la requérante déclare elle-même que sa famille n'a jamais connu de problèmes, malgré les recherches à son encontre depuis 2015.

19.2. Deuxièmement, elle souligne sa « *grande vulnérabilité psychologique* », son « *état d'angoisse et de méfiance* », et « *les troubles psychiques qu'elle pourrait éprouver* ». Elle expose des informations générales sur les conséquences que peut avoir la vulnérabilité accrue d'un demandeur de protection internationale sur la crédibilité de son récit.

Cependant, le Conseil observe que la requérante n'étaye pas cette grande vulnérabilité psychologique, ne déposant notamment aucune attestation psychologique. Elle invoque d'ailleurs les troubles qu'elle « *pourrait* » éprouver, reconnaissant elle-même leur caractère hypothétique.

Dès lors, elle n'établit pas qu'elle souffre réellement d'une vulnérabilité accrue.

Il en découle également que les informations générales sur les conséquences d'une telle vulnérabilité ne sont pas pertinentes.

19.3. Troisièmement, elle affirme qu'elle « *n'avait encore jamais rencontré d'avocat à ce stade de la procédure, et elle ne percevait pas la nécessité d'exiger de relire ses déclarations, d'être vigilante à ce qui a été écrit dans son questionnaire, et de présenter succinctement tous les aspects pertinents de sa demande* ».

Le Conseil ne peut que supposer qu'en évoquant « *ce stade de la procédure* », la requérante fait référence à son l'audition devant l'Office des étrangers.

En tout état de cause, il ne peut pas se rallier à cet argument.

En effet, il estime que le simple fait de n'avoir « *encore jamais rencontré d'avocat* » ne suffit pas à expliquer pourquoi la requérante ne percevrait pas la nécessité d'être complète et de vérifier que ses propos ont été correctement compris et retranscrits. En outre, il observe que ni la requérante, ni son avocat n'ont fait de remarque ou de correction concernant cette audition lorsque l'occasion leur en a explicitement été donnée au début de l'entretien personnel devant la partie défenderesse (NEP, p. 3).

20. Concernant le fait qu'elle a obtenu son passeport au Burundi malgré les recherches à son encontre, la requérante rappelle qu'elle bénéficié d'une « *aide discrète* ». Elle explique ensuite que le jour de la capture de données, elle est arrivée voilée et dans une voiture personnelle, qu'on lui a demandé de retirer son voile « *pour des raisons de sécurité* » une fois à l'intérieur, que l'endroit était désert « *à l'exception d'une seule personne* », et que la démarche a eu lieu « *un samedi, normalement un jour de repos, [car] le personnel des autorités burundaises a fait une exception* ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Tout d'abord, il estime invraisemblable que la requérante n'ait pas mentionné cette procédure atypique lors de son entretien personnel, alors qu'elle avait été spécifiquement interrogée sur la manière dont elle avait pu obtenir ce passeport (NEP, p. 5). Ensuite, il relève que la requérante n'explique pas pourquoi cette « *exception* » du personnel des autorités burundaises lui a été accordée ; exception qui, par ailleurs, ne peut que rendre la procédure plus visible et plus suspecte aux yeux des autorités burundaises. Enfin, il estime incohérent que le personnel lui demande d'enlever son voile « *pour des raisons de sécurité* », mais failisse à ses autres obligations de sécurité en ne l'arrêtant pas.

21. La requérante explique qu'elle est suspectée d'avoir été la maîtresse de Zedi Feruzi parce qu'elle a réellement entretenu une relation avec lui. Elle affirme qu'elle a « *omis* » de le dire lors de son entretien personnel parce qu'elle doutait du caractère confidentiel de ce dernier.

Cependant, le Conseil ne peut accepter l'explication donnée à cette omission (voyez ci-dessus, point 19.1.)

Partant, cette nouvelle version des faits ne fait que nuire à sa crédibilité.

22. La requérante explique que sa mère n'a rencontré aucun problème « *car elle est déjà malade et vulnérable* », souffrant « *d'une maladie qui l'empêche de communiquer verbalement et la contraint à rester en chaise roulante* ». En conséquence, elle ne pourrait pas être persécutée.

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication.

En effet, au vu des informations objectives disponibles sur les autorités burundaises, le Conseil estime malheureusement peu vraisemblable que la vulnérabilité de la mère de la requérante les dissuade de la persécuter.

23. Enfin, la requérante explique que sa mère « *souhaite quitter le pays pour protéger sa fille* », mais que sa maladie ne le lui permet pas. Or, « *les persécuteurs continuent [...] de la harceler [...] en rôdant devant leur maison* ».

Le Conseil observe que ces arguments ne sont pas pertinents, dès lors qu'ils consistent à répéter les déclarations de la requérante, et à justifier le fait que la mère de la requérante n'a pas quitté le pays alors même que la partie défenderesse n'en a pas fait le reproche.

**24. En ce qui concerne la perception qu'ont les autorités burundaises des demandeurs d'asile**, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Il estime, en effet, que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

24.1. Les parties requérante et défenderesse exposent, tant au stade administratif que devant le Conseil, des rapports faisant état de la situation sécuritaire et du traitement des autorités burundaises des ressortissants burundais de retour au pays.

24.2. À la lecture des documents portant sur la situation sécuritaire au Burundi présents au dossier, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits humains au Burundi (voy. CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8). Il s'y lit également que si « *“la violence d'État est moins flagrante” qu'en 2015, [...] les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (*Ibid.*). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*Ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*Ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il apparaît en outre que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*Ibid.*).

24.3. Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il apparaît que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*Ibid.*). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure – un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise – avant les prochaines élections de 2025. De même, il apparaît, selon les sources citées par ce document, que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (*Ibid.*, p.9).

24.4. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « *Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage*

*ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées ».*

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture du *COI Focus* du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 28 février 2022, p. 5). Ces trois questions sont les suivantes :

- « *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?* » ;
- « *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?* » ;
- « *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ?* ».

Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors pas référence à la situation spécifique de la requérante, à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique, mais y ayant également introduit une demande de protection internationale.

24.5. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse expose une actualisation du document précité (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023). S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si ce dernier rapport fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. De plus, il est à noter que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques* » (*Ibid.*, p. 10). Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du même *COI Focus* que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

24.6. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 15 mai 2023 mentionne, en page 35, que « *[I]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *Toutefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi* ». En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

24.7. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour. Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi

peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

24.8. Il ressort par ailleurs du *COI Focus* du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le *COI Focus* susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport *COI Focus* que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et que « *personne ne l'a plus revu* » (CEDOCA, « *Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 31).

24.9. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « *[le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas "propices à la promotion du rapatriement librement consenti"* ». Le *COI Focus* du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que, dans au moins deux des cas, le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « *[s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour* ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires. Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « *[l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* ».

De plus, le Conseil tient à souligner que le *COI Focus* du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

24.10. En outre, le Conseil relève diverses informations présentes au dossier permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du *COI Focus* du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

25. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent que le cas d'un ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté à son retour au Burundi. Le Conseil observe que les sources s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une

personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique et d'y avoir demandé la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

26. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

27. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

28. Partant, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle dispose donc effectivement de la qualité de réfugiée.

29. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'évaluer la question de la protection subsidiaire et, partant, de l'existence ou non d'une situation de violence aveugle au Burundi au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM